

## LES CONGES PAYES

### Des précisions

#### Mais comment faire avec plusieurs employeurs ?

La date des congés est fixée par le parent ; mais bien souvent, l'Assistante Maternelle a plusieurs employeurs et une harmonisation des absences n'est pas possible.

Dans ce cas, l'assistante maternelle pourra fixer ses 5 semaines de repos :

- 4 semaines entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre
- 1 semaine en hiver

Il est souhaitable d'inscrire ces dates de congés sur le contrat de travail.

Pendant le repos des parents et de l'assistante maternelle, le salaire mensuel brut de base est maintenu (hors indemnités).

#### Remarques :

- ☺ La prise des congés est obligatoire.
- ☺ Les périodes de congés payés sont considérées comme période de travail effectif (donc ouvrant droit à un congé).
- ☺ Les périodes de maladie ne sont pas considérées comme périodes de travail effectué.
- ☺ Lorsqu'un jour férié intervient pendant une période de vacances, il n'est pas décompté comme jour de congé.
- ☺ Les assistantes maternelles peuvent bénéficier de la réduction du billet SNCF de congés annuels. Le parent employeur signe le formulaire.

**Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :**

➤ **Mme Régine GAUDILLER / Mlle Emilie CLAUDEL / Mme Olèle SOW**

**Pôle Enfance Jeunesse / RAM Service Départemental  
C.A.F des Vosges / 30 chemin de la Belle au Bois Dormant / EPINAL  
☎ 03.29.68.88.38**

Mise à jour : Mai 2017



L'assistante maternelle a droit, comme tout salarié, à des congés payés.

**Ce droit s'apprécie par enfant accueilli.**

Il comprend trois notions :

- x l'année de référence,
- x le paiement,
- x le repos.

*Conformément à la Convention Collective Nationale des Assistants Maternels du Particulier Employeur, tout document est édité en **brut**.  
Toutefois votre calcul et sa rémunération s'effectuent en **Net**.*

#### **L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE :**

L'ouverture des droits aux congés payés se calcule en référence à la période comprise entre **le 1<sup>er</sup> juin et le 31 mai de l'année suivante**.

Chaque mois travaillé (4 semaines ou 24 jours) donne droit à un congé de 2,5 jours ouvrables soit 30 jours (5 semaines) pour une année de travail.

#### **LE PAIEMENT :**

Le mode de calcul peut être différent selon le type d'accueil et s'appuie toujours sur l'année de référence.

① Accueil sur une année complète : Le paiement des congés payés est intégré dans la mensualisation et se substitue au salaire de base. Les heures complémentaires ou majorées donnent droit aux congés, il conviendra alors de rajouter 10% du paiement de ces heures à la fin de la période de référence.

@ Accueil sur une année incomplète :

**La rémunération des congés payés correspond :**

- \* soit à la rémunération brute que l'assistante maternelle aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé hors indemnités (entretien et nourriture).
- \* soit au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par le salarié au cours de l'année de référence, y compris les 10 % de congés payés versés l'année antérieure, hors indemnités (entretien et nourriture).

*La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue.*

La rémunération due au titre des congés payés s'ajoute au salaire brut de base, y compris sur les heures complémentaires et majorées. Cette rémunération peut être versée, selon accord des parties à préciser au contrat :

- ✓ soit en une seule fois au mois de juin,
- ✓ soit lors de la prise principale des congés de l'assistante maternelle,
- ✓ soit par douzième chaque mois,
- ✓ soit au fur et à mesure de la prise des congés.

**EXEMPLE de calcul au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération**

Date d'embauche : 1 <sup>er</sup> Septembre 2017		
<b>Période de référence : 1<sup>er</sup> Septembre 2017 / 31 Mai 2018</b>		
Salaire mensuel brut de base (y compris les heures complémentaires et majorées) = 300 € brut soit 232,17 € net		
Total des salaires bruts perçus : 9 mois x 300 € brut = 2700 € brut soit 2089,53 € net		
Total dû au titre des congés payés 2014 : 2700 € brut x 10% = 270 € brut soit 208,95 € net à verser entre le 1 <sup>er</sup> juin 2018 et le 31 mai 2019		
<b>Mode de paiement des congés acquis, selon le choix inscrit au contrat de travail</b> (versement à effectuer en net en plus du salaire mensualisé du mois correspondant)		
<b>En une seule fois</b> (en juin 2018 ou à la prise principale des congés)	ou <b>Par douzième chaque mois</b> (entre juin 2018 et mai 2019)	ou <b>Au fur et à mesure de la prise des congés</b>
<b>270 € brut</b> <b>soit 208,95 € net à payer</b>	270 € brut ÷ 12 = <b>22,50 € brut</b> <b>soit 17,41 € net à payer par mois</b>	270 € brut ÷ 23 (2,5 jours ouvrables x 9 mois) = <b>11,74 € brut soit 9,08 € net à payer par jour ouvrable pris</b>

**Attention ! En cas de rupture de contrat, pensez à la régularisation du paiement des congés payés**

@ Accueil occasionnel :

Le paiement des congés se fait :

- ✓ en une seule fois à la fin de l'accueil  
  - ↳ 10 % des salaires bruts perçus hors indemnités (entretien et nourriture)

**Exemple de calcul au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération en accueil occasionnel d'une durée d'un mois :**

	Calcul sur le brut	Equivalent Net à payer
Nombre d'heures effectives	150 heures	
Calcul du salaire mensuel	150 h x 2,75 € brut (tarif horaire) = 412,50 € brut	319,23 € net
Calcul des congés payés	412,50 € brut (salaire mensuel) x 10 % = <b>41,25 € brut</b>	<b>31,92 € net</b>
Montant du salaire mensuel	412,50 € brut + 41,25 € brut (congés payés) = 453,75 € brut	319,23 € + 31,92 € = 351,15 € net

**LE REPOS :**

L'assistante maternelle a droit à 2,5 jours de repos par mois travaillé, soit 5 semaines de congés payés pour une année complète.

**Exemple**

Date d'embauche	Période de calcul	Droits
1 <sup>er</sup> septembre 2017	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 au 31 mai 2018	2,5 jours x 9 mois = 22,5 jours arrondis à 23 jours
15 décembre 2017	Du 15 décembre 2017 au 31 mai 2018	2,5 jours x 5,5 mois = 13,75 jours arrondis à 14 jours
1 <sup>er</sup> mars 2018	Du 1 <sup>er</sup> mars 2018 au 31 mai 2018	2,5 jours x 3 mois = 7,5 jours arrondis à 8 jours

Un congé payé de deux semaines continues doit être attribué au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre (sauf accord entre les deux parties).

La prise des congés, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai – 31 octobre, peut donner droit à un ou deux jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement ( voir la Convention Collective Nationale).